

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME ET MODIFIANT LES ARTICLES 1 ET 5 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 416-1

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est l'autorité compétente pour appliquer le présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire modifier les articles 1 et 5 du règlement numéro 416-1 concernant le déplacement des policiers dans le cas de fausses alarmes autre qu'incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la *Loi*, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 août 2009, par monsieur le conseiller André Morisset ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 septembre 2009, les membres du Conseil présents ont déclaré avoir lu le présent règlement et ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

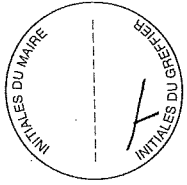
CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 septembre 2009, les membres du conseil ont adopté à l'unanimité tel que proposé par madame la conseillère Marilyn Michel, appuyé par monsieur le conseiller Claude Bérubé ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Modifications des articles 1 et 5 du règlement n° 416-1

Les articles 1 et 5 du règlement numéro 416-1 concernant les systèmes d'alarme sont modifiés comme suit

- « 1. a) en retirant de la définition « Système d'alarme » de l'article 1 les mots « ou d'un incendie » ;
- b) en retirant de la définition « Déclenchement injustifié » de l'article 1 les mots « un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie » ;
- c) en retirant de l'article 5 les mots « d'un incendie ou d'un début d'incendie ».



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Gérard Schafroth
MAIRE

Julie Waitte
GREFFIERE

Avis de motion
Adoption
Avis de promulgation

17 août 2009
21 septembre 2009
1er octobre 2009